

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-139

R-3852-2013

5 septembre 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Pierre Méthé

Régisseurs

Costco Wholesale Canada Ltd

Demanderesse

et

Association québécoise des indépendants du pétrole

Intéressée

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut
d'intervenant et calendrier**

*Demande de révision de la décision D-2013-087 rendue
dans le dossier R-3787-2012*

[1] Le 5 juillet 2013, Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2013-087 (la Décision) rendue dans le dossier R-3787-2012, par laquelle la Régie fixe à 3,5 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

[2] Le 10 juillet 2013, l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) informe la Régie qu'elle désire intervenir au dossier afin de contester la demande de Costco¹.

[3] Le 23 juillet 2013, la Régie demande aux intervenants dans le dossier R-3787-2012, s'ils le jugent utile, de déposer leur demande d'intervention au présent dossier de révision au plus tard le 12 août 2013. La Régie ajoute qu'elle entendra les parties en audience et fixera ultérieurement un échéancier à cet égard².

[4] Entre le 15 juillet et le 8 août 2013, l'Association canadienne des carburants, Pétrolière Impériale et Suncor informent la Régie qu'elles n'entendent pas participer au présent dossier.

[5] Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ relatives aux demandes d'intervention, la Régie juge que l'AQUIP a un intérêt suffisant et lui accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.

[6] Par la présente décision, la Régie fixe l'audience et l'échéancier pour le dépôt des plans d'argumentation et des autorités, comme suit :

- Dépôt du plan d'argumentation et des autorités de Costco : au plus tard le 6 janvier 2014 à 12 h.
- Dépôt du plan d'argumentation et des autorités de l'AQUIP : au plus tard le 20 janvier 2014 à 12 h.
- Audience publique le 17 et, s'il y a lieu, le 18 février 2014 à 9 h.

¹ Pièce C-AQUIP-0001.

² Pièce A-0001.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQUIP;

FIXE l'échéancier pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités, comme indiqué au paragraphe 6 de la présente décision;

CONVOQUE Costco et l'AQUIP à une audience qui aura lieu le **17 et, s'il y a lieu, le 18 février 2014, à 9 h.** dans les locaux de la Régie.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Costco Wholesale Canada Ltd, représentée par M^{es} Christopher Richer et Chanelle Charron-Watson;

L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP), représentée par M^e Raphaël Lescop.